

Code bancaire

Loi n° 95-011 du 17 juillet 1995 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 91-042 du 30 décembre 1991 portant réglementation bancaire .

l'Assemblée nationale et le sénat ont adopté : le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

IN JO n° 859 du 30 juillet 1995

Article Premier : les entreprises qualifiées de banques, d'établissement financiers ou d'institutions Financiers à statut légal spécial et exerçant leur activité sur le territoire de république islamique de Mauritanie Sont soumises aux dispositions de la présente loi.

TITRE 1

Des banques et établissements Financiers soumis à la présente loi

Article-2

1. Sont dénommés «banques) au sens de la présente loi, les entreprises qui font profession habituelle de recevoir du public, des fonds à vue ou à terme, fonds qu'elles emploient soit pour leur compte ,soit pour le compte de leurs clients en opération de crédit, de change ou de bourses ou qui mettent des moyens de paiement à vue ,cheques en particulier ,a la disposition de leur clientèle.
2. les banques sont autorisées à effectuer, à titre de profession habituelle, les opérations suivantes :
 - collecte de ressources à vue ou a terme.
 - opérations de crédits de toute nature et forme y compris les engagements par signature tels que avals cautionnement ou garanties, opérations de change, opérations à titre d'intermédiaire sur valeurs mobilières ou autres instruments financiers, qu'il s'agisse d'opérations d'achat, de vente, de courtage, de souscription, de placement ou de garde. Opération de prise de participation.
3. Toute opération relative à des émissions obligatoires est soumise à l'autorisation préalable de la banque centrale de mauritanie. Toute autre activité qui n'entre pas dans le cadre des énumérations ci-dessus, doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la banque centrale de mauritanie.
4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux centres de cheques postaux et aux caisses d'épargne. Des dispositions particulières énumérées sous le titre x, de la présente loi s'appliquent aux organismes mutualistes et aux institutions financières spécialisées qui ne reçoivent pas de fonds du public.
5. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux banques qui ne recourent pas à l'usage des taux d'intérêt et qui pratiquent le système du partage des profits et pertes. Toutefois, certaines opérations spécifiques effectuées par ces banques et relatives au crédit et au change seront réglementées par la banque centrale de mauritanie.

Article 3 les établissements financiers soumis aux dispositions de la présente loi sont les entreprises qui, à titre de profession habituelle effectuent les opérations pratiquées par les banques et énumérées à l'article 2,alinéa 2 ; Ils sont habilités dans les mêmes conditions que les banques, à collecter des ressources à moyen et long terme, par émission obligatoires ou par des emprunts à plus de deux ans .

Toutefois, les établissements financiers ne sont pas autorisés à recevoir des fonds du public à moins de deux ans, à mettre des carnets de cheque ou autres moyens de paiement à vue à la disposition de leur clientèle ou à faire des opérations de change .

Article 4 sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts avec le droit d'en disposer pour son propre compte et à charge pour elle de les restituer avec ou sans intérêts.

Article 5 : ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1. Les sommes laissées en compte par les associées ou actionnaires d'une entreprise s'ils détiennent dix pour cent du capital, les fonds déposés dans cette entreprise à titre quelconque par les administrateurs ou gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs ;
2. Les dépôts du personnel de l'entreprise , s'ils ne dépassent pas dix pour cent des capitaux propres de la dite entreprise.

TITRE II

De l'agrément des banques et des établissements financiers.

Article 6 : les activités de banques, d'établissements financiers, définies aux articles précédents, ne peuvent être exercées sur le territoire de la république islamique de Mauritanie sans agrément préalable de la Banque centrale .

Article 7 : les banques et établissements financiers sont tenus, sous peine des sanctions prévues en matière d'inscription au registre du commerce, de faire figure leur numéro d'enregistrement sur la liste des Banques et établissement financiers agréés sur tous leurs documents qui doivent obligatoirement comporter le numéro du registre du commerce.

Article 8 :

1. Le dossier de demande d'agrément adressée à la banque centrale doit comporter les éléments nécessaires à l'appréciation du programme d'activité de l'établissement requérant, des moyens techniques et financiers qu'il prévoit de mettre en œuvre de la qualité des principaux apporteurs de capitaux et de l'honorabilité et de la qualification adéquate des dirigeants et notamment les statuts de la société ;
 - Une étude de faisabilité du projet établie sur une période de 5 ans ;
 - Le curriculum vitae des fondateurs et des principaux dirigeants ;
 - le casier judiciaire ou toutes autres pièces équivalentes des personnes visées aux articles 9, 10 et 11 de la présente loi.

2. La demande d'agrément est examinée en tenant compte du montant du capital envisagé, des opérations projetées, de la qualité des futurs dirigeants et de la possibilité pour la future entreprise de se conformer aux dispositions de la présente loi. A cette fin, la banque centrale est habilitée à réclamer tous les renseignements, documents ou justification qu'elle juge nécessaire.
3. Les banques et établissements financiers doivent obtenir l'autorisation de la banque centrale de Mauritanie s'ils désirent modifier leur raison sociale ou changer substantiellement leurs activités, la composition de leur actionnariat, le montant de leur capital, le lieu de leur siège social ou la nature de leur implantation. Toute fusion, cession d'une partie importante d'actif ou réduction de capital d'une banque ou d'un établissement financier est soumise à la procédure d'agrément.
4. La banque centrale est habilitée à effectuer des investigations dans les établissements qui, sur la foi d'éléments objectifs et certains, seraient effectuer a titre de profession habituelle, et sans agrément des opérations réservées aux banques et établissements financiers.

Si ces investigations confirment les faits, l'établissement concerné peut être déféré devant la juridiction compétente par la banque centrale.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément, qui indiquent la catégorie à laquelle appartient l'entreprise, sont prises au plus tard un ans après le dépôt de la demande et notifiées au demandeur par la banque centrale.

L'agrément qui peut limiter le champ d'activité à certaines catégories d'opérations est porté à la connaissance du public par inscription sur la liste des banques ou sur la liste des établissements financiers publiée au journal officiel à la diligence de la banque centrale de mauritanie.

Ces dispositions s'appliquent aux sièges, succursales, agences et bureaux de représentation des banques ou établissements financiers étrangers qui désirent exercer leur activité sur le territoire de la république islamique de mauritanie.

TITRE III

Des dirigeants et du personnel des banques et établissements financiers

Article 9 :

- 1) Nul ne peut fonder, administrer, diriger, gérer, contrôler, directement ou indirectement ou par personne interposée à quelconque titre que ce soit une banque, un établissement financier tel que définis aux articles 2 et 3 ci-dessus ou une institution financière à statut légal spécial s'il ne jouit des qualités professionnelles et morales nécessaires à l'exercice de la profession. S'il a été condamné pour faillite et non réhabilité en Mauritanie ou à l'étranger, pour banqueroute ou escroquerie. S'il tombe sous le coup des articles 10 et 11 et après.
- 2) nul ne peut diriger, gérer, engager, ou contrôler simultanément :
 - une banque, et un établissement financier ;
 - deux banques ;

- 3) nul ne peut cumuler plus de cinq postes d'administrateurs dans des entreprises commerciales ou industrielles
- 4) Il est interdit aux banques et établissements financiers de pratiquer directement à titre habituel des activités industrielles ou commerciales ne constituant pas un prolongement normal de leur activité bancaire.
- 5) Les documents engageants la banque ou l'établissement financier et signés par une personne domiciliée à l'étranger doivent obligatoirement être contresignés par un responsable résident en mauritanie.

Article 10 : Est frappée d'interdiction absolue de fonder, diriger, administrer, germer, contrôler ou engager à un titre quelconque une banque ou un établissement financier ou même une agence de banque ou d'établissement financier, toute personne condamnée pour :

- crime de droit commun ;
- faux en écriture privée de commerce ou de banque prévue par les articles 143 et 144 du code pénal.
- vol, abus de confiance ou escroquerie ou délit puni par les lois sur l'escroquerie ;
- soustraction commise par dépositaire public ou extorsion de fonds ou de valeurs ;
- émission de mauvaise foi de cheque sans provision.
- atteinte au crédit de l'état mauritanien.
- recel de choses obtenues à l'aide des infractions ci-dessus énumérées ou pour infraction à la législation des changes.

Article 11 : En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose pour une infraction constituant, d'après la loi mauritanienne un des crimes ou délits spécifiés à l'article précédant, le tribunal du domicile de l'individu dont il s'agit de déclarer à la requête de ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil qu'il y a lieu à l'application de l'interdiction.

Celle-ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée exécutoire en Mauritanie

La demande d'exequatur peut être à cette fin seulement, formulée devant la juridiction civile de première instance du domicile du failli par le ministère public

Article.12 : Le greffier de juridiction de 1ère instance auprès duquel doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant à l'immatriculation au registre du commerce, de toute entreprise se proposant de faire

Les opérations définies aux articles 2 et 3 ci dessus doit, dans le délai de huit jours, transmettre au procureur de la république une copie sur papier libre de la déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation est transmise dans les mêmes conditions

Le procureur de la république requiert immédiatement le casier judiciaire ou toutes pièces équivalentes des personnes de nationalité mauritanienne ou étrangère visée aux articles 9,10 et 11 ci-dessus.

Article 13 :

1. Quelle que soit sa fonction dans l'organisme, aucun membre du personnel d'une banque ou d'un établissement financier ne peut

-occuper un autre emploi rémunéré en dehors des limites prévues par le code du travail sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de son employeur Cette disposition ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques littéraires ou artistiques

-assumer sans l'autorisation de son employeur des fonctions d'administration de gestion ou de direction dans une entreprise commerciale ou industrielle.

2. Quiconque aura été commandé par application des dispositions des articles 10 et 11 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit dans l'entreprise qu'il exploitait, contrôlait, administrait ou gérait ;
3. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le délinquant et son employé seront des peines visées à l'article 37 de la pesante loi

TITRE VI

De la réglementation des banques et établissements

Article.14 : Les banques établissements financiers établis en République Islamique de Mauritanie de Mauritanie doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, à l'exception des institutions visées à l'article 2 paragraphe 4.

Toutefois, des dérogations au principe ci dessus énoncé peuvent être accordés par la banque centrale aux sucursales, agences, bureaux de représentation constitués sous forme de sociétés dans leur pays d'origine.

Les banques et établissements financiers sont administrés par un conseil d'administration qui nomme parmi ses membres un président. Ce dernier assure sous sa responsabilité la direction générale de société. Il peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux adjoints.

Article 15.

1. Les banques sont tenues de constituer un capital minimum de cinq cent millions d'ouguiyas(500.000.000 UM) à verser intégralement en numéraire qui doit être entièrement libéré avant le commencement des opérations avec le public.
2. Les banques et établissements financiers sont tenues de respecter un ratio minimum de liquidité qui doit être constamment égale ou supérieur à 20% .
3. Les banques et établissements financiers sont tenues de respecter en permanence un rapport minimum dit ratio de couverture de risque entre le montant dans leur fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec la clientèle. Le rapport ratio de couverture de risques est fixé à 10% .
4. Les banques et établissements financiers sont tenues de respecter un ratio de division des risques. Ils doivent pouvoir justifier à tout moment que :

Le montant total des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas 10% de leurs fonds propres nets ; dans le cadre d'un groupe, le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires appartenant au même groupe, ne peut excéder 25% de leurs fonds propres nets.

Le qualificatif du groupe est attribué à deux ou plusieurs personnes morales ayant entre elles des interconnexions telles que :

-une gestion commune ;

- des participations directes ou indirectes au capital se traduisant par un pouvoir de contrôle ;
- une interdépendance financière directe telle que les difficultés de l'une se répercutent directement sur l'autre

Il appartiendra en définitive à la Banque Centrale de Mauritanie d'apprécier l'appartenance ou non d'une entreprise à un groupe

Le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassants pour chacun d'eux 10% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier n'excède pas huit(8) fois ces fonds propres nets

Par risques encourus sur un même bénéficiaire, il faut entendre l'ensemble des engagements (bilan et hors bilan) pondérés en fonction des risques de contreparties.

Les banques et établissements financiers disposent d'un délai de quatre (4) ans pour se conformer aux dispositions du présent article, relatives aux ratios de couverture et division des risques. Par ailleurs la Banque Centrale de Mauritanie peut imposer à certaines banques et établissements financiers des ratios supérieurs compte tenu des risques encourus.

5. La Banque Centrale édicte en détails les règles relatives à la représentation permanente du capital. Elle définit les comptes des banques qui, en sus du capital, sont détenus comme fonds propres des banques d'une et d'autre part tout ou partie de leurs actifs ainsi que leurs engagements hors bilan. Elle peut également imposer un rapport minimum entre les fonds propres des banques et tout ou partie de leur passif.
6. Les banques et établissements financiers ne peuvent accorder de crédit à leurs actionnaires durant la première année de leur participation au capital ainsi qu'aux membres de leurs organes dirigeants durant leur première année d'exercice.
7. Les demandes de crédit formulées par les actionnaires détenant plus de cinq(5) pour cent du capital sont obligatoirement soumises à autorisation préalable du conseil d'administration.
8. Les crédits de cette nature doivent être portés à la connaissance des personnes ou sociétés chargées de la vérification des comptes qui doivent consacrer une partie spéciale de leur rapport à ces crédits pour en apprécier la conformité avec les procédures et usages applicables à l'ensemble de la clientèle.
9. Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende pouvant atteindre cinq fois le montant des intérêts calculés sur le montant du crédit durant toute sa durée au taux maximum du découvert bancaire en vigueur majoré de 5 points de pourcentage.

Article 16.

1. Les banques sont tenues de constituer un fonds de réserve spéciale en plus de la réserve légale. Tant que le fonds de réserve spéciale n'atteint pas cent pour cent, les banques sont tenues de l'alimenter chaque année par une affectation de vingt cinq pour cent des bénéfices nets diminués de la réserve légale et des dividendes.
2. Les banques ne peuvent procéder à une distribution de dividendes si elles ne se conforment pas aux dispositions de l'article 15 relatives à la représentation du capital

Article 17 : Les établissements financiers sont soumis aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, toutefois, leur capital minimum et les ratios fixés dans le cadre de la présente loi peuvent être en ce qui les concernent différents de ceux retenus pour les banques.

Article 18 :

1. les immobilisations corporelles et les participations des banques et établissements financiers ne doivent dépasser 75% de leurs fonds propres
2. Une banque et un établissement financier peuvent prendre des participations dans des sociétés de toutes natures existantes ou à créer dans la limite de 20% du capital de l'entreprise et 10% de ses fonds propres.

Ces pourcentages ainsi que celui fixé à l'alinéa précédent peuvent être modifiés par décision du Gouverneur de la Banque Centrale.

Toutefois, par décision de la Banque Centrale, une banque ou un établissement financier peut être autorisé à détenir dans une même entreprise une participation supérieure à la limite de 20% définie ci-dessus, sans que cette participation puisse excéder 35% du capital de l'entreprise. Cette dérogation est dérivée pour une durée fixée à l'occasion de chaque demande.

L'alinéa 1^o/du présent article ne s'applique pas aux banques et établissements financiers dont l'objet est d'assurer le développement du pays par des emplois à moyen et long terme.

Article 19.

1. La Banque Centrale, après délibération de son conseil général, édicte les règles techniques et relatives à la comptabilité des banques et des établissements financiers. Elle définit dans les mêmes formes par une réglementation appropriée, les conditions de gestion et les obligations financières que justifient d'une part, la mise en œuvre de la politique monétaire et d'autre part, une saine gestion financière. En conséquence la Banque Centrale est habilitée à prescrire des coefficients de réserve obligatoire à déposer sur ses livres, des plafonds d'engagements généraux ou catégoriels, des ratios de trésorerie, de développement, de répartition entre les emplois à court, moyen ; Et long terme ainsi que toute règle qui de nature à assurer l'équilibre du système financier et le respect des objectifs de la politique du crédit. Dans ce cadre la Banque Centrale est habilitée à toute modification des ratios, jugée nécessaire compte tenu du développement du système bancaire.
2. Sans préjudices des sanctions prévues à l'article 30 de la présente loi, les infractions aux dispositions du présent article, relative à l'attribution ou la perception des intérêts créditeurs, débiteurs ou commissions en dépassements des limites par la Banque Centrale de Mauritanie sont punies d'une amende pouvant atteindre cinq fois le montant sur lequel porte l'infraction et recouvrée au profit du trésor.
3. Les banques et établissements financiers sont tenus aux secrets communiqués par leurs clients ou dont ils ont pris connaissance du fait même de leur profession.

Toute violation de ce secret fera l'objet de sanctions prévues par législation en vigueur

TITRE V

Comptes, bilans, audits externes

Article 20 :

1. Les banques et établissements financiers doivent publier chaque année un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de profits et des pertes certifiées par deux commissaires aux comptes agréés par la Banque Centrale.

Ces documents comptables sont dressés conformément aux prescriptions du plan comptable mauritanien et du plan comptable bancaire prescrit par la Banque Centrale. Le bilan annuel et les comptes d'exploitation générale et des profits et pertes établis selon des formulaires types arrêtés par la Banque Centrale doivent être publiés au Journal Officiel de la RIM.

2. Les rapports des commissaires aux comptes doivent être communiqués à la Banque Centrale de Mauritanie.
3. Dans le cadre de leurs obligations légales, les commissaires aux comptes doivent signaler immédiatement à la Banque Centrale tout fait non conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant, leur mission.

Une interdiction d'exercer ses fonctions auprès des banques peut être prononcée par la Banque Centrale pour une période maximum de 3 ans à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui manque aux obligations mises à sa charge par les dispositions de la présente loi. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

4. La date de clôture annuelle de l'exercice financier des banques et établissements est fixée au 31 décembre de chaque année.

Les banques et établissements financiers sont tenues de remettre à la Banque Centrale le 15 Mars de chaque année, des documents comptables provisoires, et avant le 3 juin des documents comptables définitifs relatifs à l'exercice précédant.

Article 21 :

1. Une fois par an, les banques et établissements financiers sont tenues de soumettre, à leurs propres frais, leur comptabilité et leur gestion au contrôle d'un audit externe agréé par Banque Centrale. Ils doivent communiquer le nom de la personne ou société choisie par Banque Centrale qui notifie son accord au rejet dans les trente jours suivant cette communication.

Faute de réponse dans ce délai, l'accord de la Banque Centrale est présumé avoir été donné. Les assujettis sont tenus de mettre à la disposition de l'auditeur tous les documents et renseignements dont ils disposent.

2. L'audit doit porter notamment sur les domaines suivants :

Diagnostic sur la situation financière basé notamment sur la qualité des actifs, l'adéquation des ressources aux emplois ;

-liquidité et solvabilité de l'établissement ;

-analyse de la division des risques ;

-analyse des principaux engagements et garantis-y afférentes ;

-examen de rentabilité ;

-qualité de l'organisation et des procédures mises en place par l'établissement.

Le rapport d'audit contiendra toutes les suggestions appropriées pour remédier aux irrégularités et insuffisances constatées.

3. L'auditeur doit remettre directement une copie de son rapport à la Banque Centrale et une copie aux dirigeants de l'établissement audité. Ces derniers doivent, dans les dix

jours transmettre leurs observations sur le rapport d'audit au Gouverneur de la Banque Centrale.

Une interdiction d'exercer ses fonctions auprès des banques peut être prononcée par la Banque Centrale pour une période maximum de 3 ans à l'encontre de tout auditeur externe qui manque aux obligations mises à sa charge par les dispositions de la présente loi. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

4° Les auditeurs et les personnes qui recevront le rapport sont tenus à un risque respect du secret professionnel et toute violation de ce secret fera l'objet de poursuites prévues en la matière par la législation en vigueur

TITRE VI

Organisation et contrôles internes.

Article 22.

1. Le conseil d'administration d'une banque ou établissement financier sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil aura un nombre impair d'administrateurs qui sera supérieur à sept. Au moins trois des membres du conseil seront administrateurs « externe » c.-à-d. qui ne serait ni gestionnaires ni employés de la banque. Si des gestionnaires ou des employés de la banque sont des membres du conseil, il y aura au moins un administrateur externe supplémentaire pour chaque administrateur qui est gestionnaire ou employé. Pas plus de trois membres du conseil ne pourraient être pas nécessairement des actionnaires de la banque ; ils seront nommés pour une période supplémentaire de quatre ans ; Leur rémunération sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

2. Le conseil d'administration aura les attributions suivantes :

- il désignera le président du conseil d'administration ainsi que le comité des directions ;
- il sera responsable de solidarité financière fondamentale, de la supervision et de la gouvernance des activités de la banque ou de l'établissement financier ;
- il approuvera les politiques, les plans et les procédures majeurs qui incluront entre autre, les plans financiers commerciaux et les budgets annuels, le contrôle des dépenses, la sécurité de trésorerie et d'autres éléments de valeur, l'approbation des limites et la délégation des responsabilités, les politiques et procédures pour les activités de crédits, les activités de trésorerie de trésorerie, l'audit interne, les ressources humaines, la gestion de l'information requise et les principes selon lesquels seront effectuées les dépenses majeures ;
- il suivra le respect des lois, réglementations et principes ainsi que les politiques et procédures internes de la banque ou de l'établissements financier ;
- il établira des critères de performance selon lesquels sera évaluée l'efficacité de la gestion et des politiques approuvées dans le passé
- il maintiendra, rémunérera et licenciera les membres du comité de direction d'après les critères de performances établis et suivis par le conseil,
- il fixera le montant des crédits pouvant être autorisés par.
- le comité de direction
- le directeur général ou son (ses) représentant (s) ayant reçu délégation à cet effet

3. Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un autre administrateur dans les réunions du conseil d'administration de la banque ou de l'établissement financier ;

4. Dans la gestion et l'exécution des activités de la banque, le comité de direction d'une banque sera responsable de la mise en place des politiques établies par le conseil d'administration, du respect des dispositions de la présente loi ainsi que de toute réglementation ou principe de gestion établi par la Banque Centrale et des meilleurs critères de solidarité bancaire.

Le comité de direction sera composé de pas moins de trois membres qui constituent l'organe supérieur de gestion de la banque. Les membres du comité de direction y compris le directeur général de la banque ou de l'établissement financier, seront désignés par le conseil d'administration pour une période qui ne pourrait dépasser quatre ans, ils peuvent être licenciés par le conseil d'administration avant l'échéance de leur mandat si le conseil d'administration estime que leur performance, mesurée en fonction des critères de performance établis, n'a pas été satisfaisante ; ils peuvent être appelés à nouveau à remplir un nombre illimité de mandats. Toute personne physique qui est employée par la banque ou qui est membre du conseil d'administration sera éligible à être nommée une ou plusieurs fois au conseil d'administration.

Avec le consentement préalable du conseil d'administration, le comité de direction pourrait déléguer toutes ou une partie de ses prérogatives aux autres gestionnaires et employés de la banque.

Néanmoins, dans le cas d'une telle délégation, les membres du comité de direction resteront responsables des activités ainsi déléguées, et les membres du conseil d'administration resteront responsables d'assurer le respect de toute loi, tout règlement, tout principe et toute procédure applicable.

Article 23 : Le directeur Général rend compte au comité de direction des engagements que lui-même ou ses représentants ont consenti, il est assisté par un comité de crédit comprenant :

- Le directeur général adjoint
- Le directeur du crédit ;
- Le directeur de l'exploitation ;
- Le directeur des opérations avec l'étranger.

Article 24 : Les banques et établissements financiers doivent justifier de l'existence au sein de leur organisation, d'un service de contrôle et d'inspection.

Le conseil d'administration fixe la périodicité des contrôles et est informé de leurs résultats au cours de chacune de ses séances.

Article 25 :

- 1) Les banques et les établissements financiers ne peuvent accorder de crédit aux membres de leurs organes de direction, d'administration, de contrôle, aux commissaires comptes et auditeurs externes que dans les conditions d'octroi de crédit prévues à l'article 15 alinéa 4 et 5 ci-dessus.
- 2) Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende pouvant atteindre cinq fois le montant des intérêts calculés sur le montant du crédit durant toute sa durée au taux maximum du découvert bancaire en vigueur majoré de 5 points de pourcentage.

TITRE II

Contrôle de l'activité bancaire par les autorités monétaires

Article 26 : La banque centrale assure le contrôle permanent des banques et établissements financiers. Ce contrôle sur document ou sur place, est réglementé par les articles 26 et suivants du présent titre.

Article 27 : Dans le cadre du pouvoir qui est conféré, la Banque centrale est habilitée :

1. A procéder à l'analyse des documents situations et rapports que les banques et établissements financiers sont tenus de lui adresser sous forme et selon la périodicité prescrite par elle ;
2. A opérer des inspections sur place dans les banques et établissements financiers avec des pouvoirs d'investigation illimités. Pour opérer ces vérifications, la Banque centrale peut faire accompagner ses représentants par des techniciens de son choix, ne faisant pas partie de son personnel. Elle peut commettre un cabinet d'audit pour effectuer une mission d'inspection pour son compte.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'une banque, aux personnes morales qu'elles contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de ces personnes morales.

Les assujettis sont dans l'obligation de déférer sans réserve à toutes les demandes des inspecteurs qui sont tenus sous peine de poursuites prévues en la matière par le code pénal à un strict respect du secret professionnel.

Article 28 : Les contrôles interviennent sur tous les aspects de l'activité, de la gestion et de l'organisation des banques et établissements financiers et, en particulier, sur le respect des dispositions légales et réglementaires ou statutaires, la rigueur des opérations comptables, la validité des actifs figurant au bilan et en hors bilan, l'équilibre financier et la rentabilité.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 30 ci-dessous, les amendes qui peuvent être infligées aux banques pour les infractions aux dispositions du présent titre sont :

1. Retard dans la communication d'un document légal ou réglementaire : vingt (20) mille ouguiyas par jour
2. Refus de communication de documents et de renseignements et toute dissimulation de renseignements ou de communication de renseignements sciemment inexacts : un (1) à dix (10) millions d'ouguiyas.
3. Refus d'obtempérer à une injonction de la Banque Centrale et de soumettre aux opérations de contrôle ou d'inspection : cinq (5) millions à vingt (20) millions d'ouguiyas.

Le montant d'amende est versé au Trésor.

Article 29 : La Banque centrale peut donner aux assujettis des instructions individuelles tentant à faire opérer des redressements, corriger des erreurs, modifier des comportements et prendre les mesures nécessaires pour porter remède aux déficiences constatées.

Article 30 : Les sanctions susceptibles d'être prises par la Banque Centrale à l'encontre des banques et établissements financiers et leurs dirigeants, pour non-respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19 et 1, 2 et 3 de l'article 28 et 6 de l'article 15 et 2 de l'article 25 et sans préjudice des sanctions pénales ou autres applications en vertu des textes en vigueur sont :

- L'avertissement,
- Le blâme, une amende dont le montant peut atteindre cinq fois le montant de l'infraction recouvrée au profit du trésor ;
- La suspension de certaines opérations pour une durée maximale de 3 mois ;
- La suspension d'un dirigeant pour une durée maximale de 3 mois ; la nomination d'un administrateur provisoire ;
- L'interdiction provisoire ou définitive de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ; suspension d'un dirigeant avec ou sans la nomination d'un administrateur provisoire ; la radiation de la liste des banques ou établissements financiers ;
- La mise en liquidation.

Les sanctions prévues par la présente loi, à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier, des membres de la direction générale, du comité de direction, du comité du crédit, du conseil d'administration et de tout autre contrevenant sont prises par la Banque centrale conformément aux dispositions du titre IX ci-après et aux critères, normes et procédures détaillées dans l'annexe ci-jointe qui constitue une partie intégrante de la présente loi.

Article 31 : L'avertissement est une mise en garde solennelle. Il indique le délai dans lequel l'entreprise concernée doit se conformer aux dispositions de la loi ou des règlements.

Article 32 : L'interdiction d'effectuer certaines opérations doit indiquer la nature des opérations que la banque ou l'établissement financier doit s'abstenir d'effectuer ainsi que les délais y afférents. Si l'interdiction est assortie d'un délai supérieur à trois (3) mois, elle doit être publiée au journal officiel par la Banque centrale.

Article 33 : La suspension d'un dirigeant est prononcée lorsqu'il est tenu pour responsable soit d'une faute professionnelle grave, soit des infractions à la présente loi, soit des faiblesses constatées dans la gestion ou dans l'équilibre financier d'une banque ou d'un établissement financier mettant l'institution en péril.

Article 34 : Si le principal dirigeant de la banque ou de l'établissement financier est suspendu, ou éventuellement, s'il y a constat de carence, la Banque Centrale désigne un administrateur provisoire qui doit lui rendre compte chaque mois de sa gestion.

Article 35 : La radiation et la mise en liquidation sont prononcées si la nature des infractions commises ou la situation financière d'une banque ou d'un établissement financier ne permet pas la poursuite d'une activité équilibrée ou met en péril les intérêts des déposants ou des autres créanciers. La radiation peut également être prononcée à la demande d'une banque ou d'un établissement financier.

La radiation est publiée au Journal Officiel. La Banque centrale désigne un liquidateur sur proposition du Conseil d'administration qui doit lui rendre compte au minimum chaque mois des opérations de liquidation. *

Si la banque centrale juge que la radiation doit s'accompagner de faillite judiciaire ou banqueroute, elle défère la banque ou l'établissement financier devant la juridiction compétente et ce dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 36 : Les sanctions prévues aux articles 29 à 35 sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente. Le recours n'est pas suspensif.

La banque ou l'établissement financier sanctionné, dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la sanction pour faire valoir ses moyens de défense devant la juridiction compétente.

TITRE IX

Dispositions pénales

Article 37 : Seront punis d'emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de un (1) million d'ouguiyas à cinq (5) millions d'ouguiyas ou de l'une des deux peines seulement, les présidents membres du conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, chefs d'agences ou responsables de banques ou d'établissements financiers qui dans leurs fonctions ou en dehors de celles-ci, auraient intentionnellement :

- Utilisé les ressources d'une banque ou d'un établissement financier à leur profit, au profit d'un membre de leur famille ou toute autre personne qui participe à la direction ou au contrôle de la gestion de la banque ou de l'établissement financier sans avoir respecté les procédures prescrites par la présente loi.
- Sont passibles des mêmes peines les directions qui, de mauvaise foi, font des biens de l'institution dont ils ont la charge, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci ou qui ont sciemment accordé des facilités non justifiées mettant en péril son équilibre financier.
- Donné de mauvaise foi, des renseignements ou documents inexistant à la Banque centrale, ou à la personne ou société chargée d'auditer l'établissement ou de le contrôler.

Article 38 : Les peines prévues à l'article ci-dessus seront prononcées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux banques et établissements financiers concernés en application des articles 30 et suivant la présente loi.

Article 39 : L'action publique concernant ces infractions ne pourra être déclenchée que sur plainte du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, de toutes autorités bancaires compétentes.

Article 40 : Indépendamment des peines prévues à l'article 41 de la présente loi, la juridiction compétente prononcera la saisie du corps du délit. Lorsqu'il s'agira de fonds prêtés indûment, le bénéficiaire sera condamné solidairement avec l'auteur de l'infraction à leur restitution.

Article 41 : Le président de la juridiction compétente pourra, par ordonnance sur requête motivée, du procureur de la république près de ladite juridiction prononcer la mise sous séquestre des biens, meubles et immeubles du prévenu, ou en cas de crédit indûment consenti, du bénéficiaire du crédit, en attendant qu'intervienne le jugement sur le fond.

Article 42 : concernant les infractions définies par la présente loi, le délai de prescription de l'action publique est fixé à quatre ans et ne commence à courir qu'à partir du moment où le délit est constaté.

TITRE X

Dispositions particulières s'appliquant aux institutions à statut légal spécial

Article 43 : Les institutions financières mutualistes et les établissements à statut légal spécial visés à l'article 2 alinéa 4 de la présente loi ne sont pas habilités à recevoir des fonds du public.

Article 44 : Les organismes objets du présent titre sont soumis à l'agrément de la Banque Centrale de Mauritanie. Ils peuvent être constitués sous forme de sociétés à capital variable ou sous un autre statut apprécié par la banque centrale lors de la délivrance de l'agrément.

Article 45 : Ces établissements doivent obtenir l'accord préalable de la Banque Centrale, s'ils désirent modifier le lieu de leur siège social ou la nature de leur implantation.

Article 46 : Ils font l'objet d'une réglementation spécifique en matière de capital minimum et de ratios prudentiels ; les règles de gestion qui régissent leur activité sont soumises pour examen à la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 47 : Ils ont tenu d'arrêter chaque année un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de profit et pertes certifiées par un commissaire aux comptes agréé par la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 48 : La Banque Centrale exerce sur ces établissements un contrôle sur pièces et sur place.

TITRE XI

Dispositions générales

Article 49 : Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou celle des établissements financiers y sont maintenus de plein droit. Ce maintien sera confirmé par une publication de la mise à jour de la liste des banques et établissements financiers au Journal Officiel.

Article 50 : Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, la Banque Centrale indiquera aux Banques le délai qui leur est donné pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 51 : Les textes d'application prévus notamment par les articles 15, 17, 19, 28, 29, 30, 31 et 32 de l'ordonnance n° 91 – 042 du 30 décembre 1991 demeurent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés.

Article 52 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment l'ordonnance n° 91 – 042 du 30 décembre 1991 portant réglementation bancaire.

Article 53 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.